



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM\_2016\_20

**Nomination d'un régisseur de recettes**  
**pour le secrétariat**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 n°DCTME-BCTC-20151130-002 prononçant la création de la Commune nouvelle de Mignovillard ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 01 février 2016, portant création d'une régie de recettes « salles des fêtes et de convivialité » ;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 25 janvier 2016 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de nommer un régisseur du secrétariat pour l'encaissement des photocopies, de l'affouage, des concessions du cimetière, des droits de place, de la vente au déballage, du déneigement, de la location du matériel communal, des gobelets réutilisables manquants ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Mme Isabelle DAYET est nommée régisseur de la régie de recettes du secrétariat, pour l'encaissement des photocopies, de l'affouage, des concessions de cimetière, des droits de place, de la vente au déballage, du déneigement, de la location du matériel communal et des gobelets réutilisables manquants, à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 :** Mme Isabelle DAYET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.
- Article 3 :** Mme Isabelle DAYET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 4 :** Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des

pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

**Article 5 :** Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué coupable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 6 :** Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7 :** Le régisseur intérimaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°98.037 ABM du 20 février 1998.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera transmis à Mme la trésorière de Champagnole.

Mignovillard, le 5 avril 2016

Le régisseur



Isabelle DAYET

Le Maire,



Florent SERRETTE

